

UNIVERSITÉ DE LIÈGE

---

**OUVERTURE SOLENNELLE DES COURS**

LE 16 OCTOBRE 1923

---

**Discours de M. le Recteur Ch. DEJACE.**

Problèmes économiques et sociaux d'après-guerre.

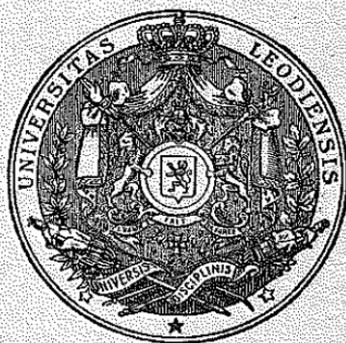
---

LES COMMISSIONS DE CONTROLE OUVRIER.

---

RAPPORT SUR LA SITUATION DE L'UNIVERSITÉ

PENDANT L'ANNÉE 1922-1923



LIÈGE

GEORGES THONE, IMPRIMEUR-ÉDITEUR

—  
1924

UNIVERSITÉ DE LIÈGE

---

**OUVERTURE SOLENNELLE DES COURS**

16 OCTOBRE 1923

---

UNIVERSITÉ DE LIÈGE

---

**OUVERTURE SOLENNELLE DES COURS**

LE 16 OCTOBRE 1923

---

**Discours de M. le Recteur Ch. DEJACE.**

Problèmes économiques et sociaux d'après-guerre.

---

**LES COMMISSIONS DE CONTROLE OUVRIER.**

---

**RAPPORT SUR LA SITUATION DE L'UNIVERSITÉ**

PENDANT L'ANNÉE 1922-1923

LIÈGE  
GEORGES THONE, IMPRIMEUR-ÉDITEUR

---

1924

La séance solennelle de reprise des cours à l'Université de Liège a eu lieu, le mardi 16 octobre 1923, dans la salle académique.

A onze heures précises, le corps professoral, précédé des massiers, et conduit par M. le Recteur Charles Dejace, a fait son entrée, accompagné des autorités qui, en grand nombre, avaient apporté par leur présence, un témoignage de sympathie et d'intérêt à l'Université.

Assistaient à cette cérémonie :

M. A. Meyers, Procureur Général près la Cour d'Appel de Liège; M. E. Digneffe, Sénateur, Bourgmestre de la Ville de Liège; M. Remouchamps, Sénateur; M. Gaston Grégoire, Gouverneur de la province de Liège; M. le Général-Major Pontus, Commandant l'Artillerie de la 3<sup>e</sup> Division d'Armée, la Province et la Place de Liège; M. le Général-Major Lekeu, Commandant l'Infanterie de la 3<sup>e</sup> Division d'Infanterie; M. le Général-Major Médecin Dejardin, Commandant le Groupement régional du Service de Santé de Liège; MM. Genart, Lambrichts et Horion, Conseillers à la Cour d'Appel de Liège; M. Roger, Vice-Président du Conseil provincial; MM. Debarsy et Labouille, Membres de la Députation permanente du Conseil

provincial; MM. les Echevins de la Ville de Liège: L. Fraigneux, O. Gilbart et F. Depresseux; M. F. Mallieux, Conseiller communal; M. le Colonel d'Etat-Major Neefs, Commandant le 12<sup>e</sup> Régiment de ligne; M. le Colonel Adjoint d'Etat-Major Wéry, Commandant le 15<sup>e</sup> Régiment d'Artillerie; M. le Colonel Mozin, Commandant le 3<sup>e</sup> Régiment d'Artillerie; M. le Colonel-Médecin Dognée, Directeur de l'Hôpital Militaire de Liège; M. le Lieutenant-Colonel Fourmarier; M. le Major-Intendant Circonscriptionnaire de Schepper; M. le Major Grégoire, Commandant le 3<sup>e</sup> Régiment du Génie; M. J. Van Zuylen, Président de la Commission Administrative des Hospices civils de Liège; M. M. Fraipont, Directeur Général des Cristalleries du Val St-Lambert, Membre de la Commission Administrative de l'Université; M. le Docteur A. Dejace; M. Peny, Directeur de la Banque Nationale; M. Schoemans, Secrétaire de la Ville de Liège; M. le Pasteur Rey; M. le Rabbin Lehman; M. L. Labbé, Consul de France; M. J. Pyke, Consul de Grande-Bretagne et Irlande; M. J. H. R. G. Van der Maesen de Sombreff, Consul des Pays-Bas; M. le Commandant Pinte, du 2<sup>e</sup> Régiment de Guides; M. Derriks, Président du Tribunal de Huy; M. Collet, Commissaire en Chef de Police de la Ville de Liège; M. Gérard, Préfet des études de l'Athénée Royal de Liège; M. Siméons, Inspecteur principal de l'Enseignement primaire; M. Béthune, Président de la Société Belge d'Etudes et d'Expansion; M. Rasquinet, Directeur Général des Usines à Cuivre et à Zinc; M. E. Hénusse, Directeur de la Manufacture Liégeoise d'armes à feu; M. le Notaire O. Bertrand; M. G. Laoureux, Docteur en sciences; M. G. Péters, Administrateur-Délégué de la Maison des Etudiants.

D'autre part, s'étaient excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Theunis, Premier Ministre ; le Vicomte P. Ber-ryer, Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène ; X. Neu-jean, Ministre des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes ; le Lieutenant-Général Lotz, Comman-dant la 3<sup>e</sup> Circonscription Militaire et la 3<sup>e</sup> Division d'Armée ; Verbrugghe, Premier Président de la Cour d'Appel de Liège ; David, Membre de la Chambre des Représentants ; Sa Grandeur Monseigneur Rutten, Evêque de Liège ; S. G. Monseigneur Laminne, Evêque Auxiliaire de Liège ; le Baron H. Delvaux de Fenffe, Haut Commissaire Royal ; Delhaise, Président à la Cour d'Appel de Liège ; Fasbender, Président à la Cour d'Appel de Liège ; le chevalier Poulllet, Président à la Cour d'Appel de Liège ; H. Herbiet, Conseiller à la Cour d'Appel de Liège ; le Baron Jos. Van Zuylen, Conseiller provincial ; P. Héger, Président du Conseil d'Administration de l'Université de Bruxelles, Vice-Président du Conseil d'Administration de la Fondation Universitaire ; le Colonel Jones, Commandant le Régi-ment des chasseurs cyclistes ; le Colonel Badart, Com-mandant le Corps des transports de la 3<sup>e</sup> Division d'Armée ; G. Kleyer, ancien Bourgmestre de la Ville de Liège ; Loyens, Juge de Paix ; le Dr. Reuleaux. Président de la Commission médicale provinciale ; Closson, Receveur de la Ville de Liège ; G. Philippe, Inspecteur Général des Chemins de fer du Nord Belge ; N. Dessart, Directeur Gérant de la Société Anonyme des Charbonnages de Wérister ; F. Timmermans, Ad-ministrateur-Directeur-Gérant de la Société Anonyme des Ateliers de Construction de la Meuse ; J. Van Hoe-gaerden, Directeur-Général de la Société Anonyme d'Ougrée-Marihaye ; A. Halleux, Administrateur de

l'Ecole des Mines du Hainaut; le Chanoine Simenon, Professeur au Grand Séminaire; J. Delheid, Consul du Paraguay; M. Janssen, Consul de Cuba; P. van den Bosch Sanchez de Aguilar, Vice-Consul des Etats-Unis du Brésil; O. Lepersonne, Secrétaire Général de l'Association des Ingénieurs sortis de l'Ecole de Liège; M. Wauthier, Directeur de la Société Anonyme des Usines à tubes de la Meuse; Helbig, Attaché de Légation; H. Lepersonne, Ingénieur; G. de Lannoy, Directeur de la Banque Liégeoise; M. Delpierre, Secrétaire de la Maison des Etudiants.

L'entrée des autorités est saluée par l'air du *Valeureux Liégeois*.

L'orchestre exécute ensuite la *Brabançonne* et les hymnes nationaux des pays alliés, que l'assemblée écoute debout.

En ouvrant la séance, M. le Recteur rappelle que dans sa réunion du 23 décembre 1922, le Conseil Académique a décidé que désormais, au jour de la rentrée universitaire, le Corps professoral se recueillera un instant dans une pensée commune de patriotisme et de reconnaissance, devant le monument qui glorifie la mémoire de nos héroïques jeunes gens tombés pour la défense du Pays.

Conformément à cette décision, il prie l'assemblée de se lever et d'avoir une pensée pour nos morts, tandis que le Corps professoral se rendra au Mémorial et y déposera au nom de l'Université, une gerbe de fleurs.

A la rentrée du Corps professoral dans la salle Académique, M. le Recteur prend la parole en ces termes :

MESDAMES,

MESSIEURS,

# Problèmes économiques et sociaux d'après guerre

---

## Les commissions de contrôle ouvrier

---

Dans le domaine des faits comme dans celui des idées, une foule de questions nées de la guerre, se pressent et s'offrent à notre attention. Beaucoup sont troublantes et font hésiter les meilleurs esprits.

L'an dernier, je me suis attaché plus particulièrement à la situation financière et à sa répercussion sur le coût de la vie.

Une destruction formidable de capitaux, l'accroissement de la dette publique, l'inflation fiduciaire, l'insuffisance de la production et des échanges, le déficit de la balance commerciale, la cherté et la pénurie de la main d'œuvre, l'âpreté au gain de certains commerçants, l'excès des dépenses inutiles, telles sont, — nous l'avons vu, — quelques une des causes de la crise dont souffre le monde entier.

Mais ce bouleversement économique n'affecte pas seulement le côté matériel de l'existence. Il entretient dans les esprits un état de trouble, de malaise, d'incertitude du lendemain, où se font jour des aspirations nouvelles et d'où surgissent des revendications dont il importe de dégager la portée et de mesurer la valeur.

C'est à l'une des revendications les plus complexes, ayant pris subitement depuis la guerre une importance capitale dans les milieux ouvriers, que je voudrais aujourd'hui m'arrêter, en vous entretenant de la participation du travail à la gestion des entreprises.

Présentée sous le nom de régime des conseils, de contrôle syndical, ou encore de cogestion ouvrière, l'idée de faire une place plus large à l'élément travail dans le fonctionnement des affaires industrielles et commerciales a déjà reçu dans divers pays des réalisations, évoluant du radicalisme le plus absolu à des applications plus mitigées.

C'est qu'il y a bien des degrés dans le contrôle revendiqué; depuis la création de conseils exclusivement ouvriers, prétendant traiter d'égal à égal avec la direction de l'entreprise, s'immiscant dans l'administration commerciale ou financière de l'usine, jusqu'à l'organisation de conseils paritaires où les ouvriers, siégeant à côté des patrons, examinent et débattent avec eux, les conditions du travail dans leur application quotidienne.

\*  
\*\*

En Russie, on est allé d'un bond jusqu'à l'extrême. L'idée de Lénine et de la République des Soviets, était de faire passer la direction des entreprises aux mains des ouvriers, appelés à donner au régime économique la forme idéale rêvée par les communistes.

Le décret sur le contrôle ouvrier qui fut publié le 27 novembre 1917, c'est-à-dire trois semaines après l'avènement des bolchevistes, rendait obligatoire la création des commissions ouvrières de contrôle et étendait leur compétence à la production, à la vente, à l'établissement du prix de revient et à la gestion financière. Leurs décisions avaient un caractère exécutoire, à l'encontre des propriétaires de l'entreprise.

Si bien que la responsabilité de ceux-ci, — comme on l'a fait observer avec ironie, — se réduisait à fournir les capitaux nécessaires à la marche de l'affaire, c'est-à-dire à les mettre à la disposition de la commission ou-

vrière. On imagine aisément que semblable régime d'anarchie entraîna la désorganisation rapide de la production. Une méconnaissance aussi radicale des fonctions directrices devait conduire fatalement aux conséquences économiques les plus désastreuses.

C'est alors que passant d'un extrême à l'autre, à l'émission de l'autorité exercée par les dictatures ouvrières locales, on substitua dès la fin de Juin 1918, la nationalisation générale de toutes les entreprises.

Dans ces conditions nouvelles, c'est au pouvoir central qu'incombe désormais la charge de régler et de coordonner l'activité économique, de prendre les mesures de direction, de faire prévaloir son autorité contre toute action divergente. Aussi les comités d'usine jadis omnipotents, doivent-ils désormais s'effacer devant le monopole d'État. Leurs représentants n'ont plus que voix consultative pour l'administration de l'entreprise; le pouvoir de donner des ordres est attribué exclusivement à la direction composée de techniciens.

Enfin on estime bientôt que, même réduits à ce rôle subalterne, les comités ne font qu'entraver la bonne marche des affaires. On les supprime et la seule concession qui soit encore faite aux travailleurs, est de leur laisser le droit d'approuver les candidatures à la gérance que propose la direction de l'usine.

Voici donc finalement les salariés Russes, revenus à peu de chose près, à la situation dans laquelle ils se trouvaient sous le régime capitaliste. Malheureusement l'industrie du pays ne se relèvera pas de sitôt, de la situation déplorable où l'a précipitée en quelques mois le régime anarchique des conseils d'ouvriers. Les économistes Soviétistes, Lénine lui-même, ne font pas difficulté de reconnaître les causes qui ont amené cette crise. Ils l'attribuent, (et cet aveu est intéressant à recueillir

de leur bouche), — à l'absence de stimulant, de responsabilité et de chef.

\*  
\* \*

Il semble que l'échec de l'expérience Russe aurait dû servir de leçon. Mais les illusions sont tenaces et les syndicats italiens n'ont pas hésité à élever les mêmes prétentions, sous la forme aiguë du contrôle ouvrier le plus absolu.

Devant la résistance naturelle des employeurs, les ouvriers ont envahi les usines, surtout dans les centres industriels métallurgiques du Nord ; ils en ont chassé les patrons et les ingénieurs, et tenté de les remplacer en assumant eux-mêmes la marche des entreprises. Ce mouvement révolutionnaire qui atteint son maximum d'acuité de juillet à septembre 1920, causa une vive émotion. Le Gouvernement Italien dut intervenir pour rétablir l'ordre et protéger les personnes. En même temps paraissait un décret du 19 septembre 1920, instituant une commission mixte, chargée de préparer un projet de loi organisant les industries sur la base de l'intervention des ouvriers dans le contrôle technique, financier et administratif de chaque industrie.

Les manières de voir des deux partis s'affrontèrent dès le début des travaux de la Commission. Les représentants ouvriers demandaient que le contrôle fut nettement syndical ; ils voulaient aussi le droit de regard sur la gestion commerciale et financière de l'industrie et par l'organe de la Confédération générale du Travail italienne ils réclamaient pour leurs délégués le droit d'assister à toutes les réunions des Conseils d'administration des sociétés anonymes, avec le pouvoir de contrôler la formation, l'augmentation et la diminution du capital, les contrats, les opérations de banque, le travail technique. Les industriels déclaraient s'y opposer, accep-

tant seulement pour chaque catégorie d'industrie l'institution d'une Commission nationale de contrôle, dans laquelle les employeurs et les salariés seraient également représentés, les délégués étant nommés par leurs organisations respectives, sur une base professionnelle. Ces Commissions possèderaient des attributions étendues. Elles iraient jusqu'à étudier les questions économiques et financières intéressant l'industrie : douanes, transports, marchés intérieurs et extérieurs, prix de vente, crédits, impôts. Enfin, il serait institué un Conseil général de l'Industrie, afin de coordonner l'action des diverses Commissions nationales de contrôle.

Finalement la Commission paritaire gouvernementale ne put aboutir à mettre sur pied un projet unique résultant d'un accord ou d'un compromis entre les deux partis.

Le Gouvernement se décida alors à déposer, le 9 février 1921, un projet de loi assez compliqué. Le principe du contrôle des industries par les ouvriers y est reconnu, mais avec des modalités qui en tempèrent quelque peu l'application. C'est ainsi que le contrôle est institué surtout dans le dessein d'améliorer l'instruction technique et les conditions morales et matérielles des ouvriers, dans les limites permises par l'exploitation plus ou moins favorable de chaque entreprise; d'assurer l'observation des lois de protection ouvrière; de suggérer les perfectionnements pouvant être apportés aux méthodes de production; de faciliter les rapports entre employeurs et employés.

C'est au cours des débats irritants auxquels ce projet a donné lieu et au moment où la vie économique et sociale de l'Italie semblait gravement compromise par la lutte des partis, que le fascisme est entré en scène. Son attitude énergique et le succès qui couronna la politique

audacieuse de Mussolini, conjurèrent une crise menaçante.

Il ne nous appartient pas de juger ce mouvement politique dont se déroulent à l'heure actuelle toutes les conséquences. Il nous suffira de noter, qu'inspiré par un nationalisme ardent et par la volonté de faire prévaloir au sein de l'État les principes de discipline, de cohésion et d'autorité, il a infligé un recul évident aux idées que s'étaient efforcés de faire prévaloir les dirigeants du mouvement syndical.

\*  
\* \*

L'Allemagne nous offre l'exemple d'un pays où les Conseils ont été institués légalement, mais avec un caractère très différent de celui qu'entendait leur donner le parti avancé qui avait pris l'initiative de cette loi.

On aurait pu croire, au lendemain de l'effondrement du régime impérial, que les Conseils d'ouvriers et de soldats qui avaient pris la place d'un pouvoir déchu subitement de toute autorité, allaient instaurer dans le pays une organisation calquée sur le Soviétisme. Et de fait, un de leurs premiers actes fut d'instituer des Comités d'ouvriers et d'employés dans toutes les entreprises, administrations et services publics ou privés employant vingt personnes au moins, en vue de protéger leurs intérêts économiques contre l'employeur.

Le parti Socialiste s'efforça de faire consacrer ce principe dans la Constitution et devant la résistance du Gouvernement, des troubles ouvriers si graves éclatèrent, qu'une ordonnance inspiratrice de l'article 165 de la Constitution fut rendue en faveur des Conseils d'entreprise.

Mais si la Constitution nouvelle proclame que les ouvriers et employés sont invités à coopérer sur un pied

d'égalité avec les patrons à la réglementation des salaires et des conditions de travail, ainsi qu'au développement économique général de l'entreprise; si dans ce but, toute une hiérarchie de Conseils de travailleurs est prévue, partant des entreprises particulières pour grouper ensuite les travailleurs en Conseils de district selon les industries et les réunir enfin en un faisceau, sous le nom de Conseil fédéral, la loi du 18 janvier 1920 qui devait régler l'application de la formule apporta des atténuations sensibles au fonctionnement de ces organismes.

Elle ne leur attribua qu'une faible part dans la gestion proprement dite. Ils doivent aider la direction de leurs avis et faciliter le perfectionnement des méthodes de travail, de manière à améliorer le rendement. Ils ont aussi à jouer un rôle d'arbitrage dans les conflits entre patrons et ouvriers; doivent veiller à l'application des lois concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, le travail des mutilés, le chômage; coopérer à l'administration des œuvres sociales, caisses de retraite, maisons ouvrières; veiller dans le cadre des contrats collectifs en vigueur à la réglementation des salaires et des conditions du travail. Une attribution plus importante est le droit d'intervenir dans l'embauchage et le renvoi des salariés.

Ce n'était pas là précisément ce que les ouvriers attendaient des Conseils d'entreprise. Ce qu'ils voulaient, c'était le contrôle de la gestion, envisagé comme un moyen de transformer le régime de la production. Mais sur ce point, ils n'obtinrent qu'une satisfaction relative. Ils peuvent déléguer un ou deux des membres du Conseil d'entreprise aux séances du Conseil d'administration des usines et exiger du patron, la production d'un bilan d'exploitation et d'un compte de profits et pertes

pour l'année écoulée. Ce droit ne va pas néanmoins jusqu'à exiger un exposé détaillé de toutes les opérations financières qui seul donnerait des précisions sur la situation réelle de l'entreprise. En somme, c'est une loi de compromis entre les prétentions ouvrières et les résistances patronales.

Voilà trois ans déjà que cette loi est en vigueur. De multiples enquêtes ont été faites au sujet des résultats qu'elle a donnés. Il semble bien que, là où les Conseils sont composés de vieux employés et d'ouvriers depuis longtemps au service de la maison, ils ont dans l'ensemble exercé une influence modératrice. Ailleurs, ils ont rendu l'exercice de l'autorité plus difficile. Il apparaît aussi que les ouvriers n'ont guère utilisé jusqu'ici l'outil qu'on leur mettait dans la main, en leur permettant d'intervenir dans la production. La plupart des Conseils se bornent à indiquer des améliorations de détail, ou à présenter des réclamations sur des points secondaires touchant à la vie intérieure de l'atelier.

Faut-il s'en étonner? La classe ouvrière n'est pas encore prête pour une collaboration qui exige des connaissances multiples et le sens de la responsabilité. Son éducation est à faire. C'est ce que les syndicats ont compris, en créant des centres d'instruction à l'usage des travailleurs qui pourraient être appelés à devenir membres des Conseils. Des conférences sont organisées dans chaque localité par la Fédération générale des syndicats. Le programme en est intéressant. Il comporte un cours d'économie politique et de science financière, des notions de droit civil et commercial, la législation sociale et fiscale.

Le Conseil économique fédéral a invité le Gouvernement à prendre à sa charge une partie des frais qu'occasionne aux syndicats cette préparation. Il y a là un

effort pour constituer les cadres nécessaires et pour élever le niveau intellectuel des dirigeants, qu'il sera intéressant de suivre.

\*  
\*\*

C'est peut-être en Angleterre, que l'idée d'établir une liaison permanente et une collaboration intime entre l'élément ouvrier et l'élément patronal, a été étudiée avec le plus de soin.

Conformément à la procédure habituellement suivie chez nos voisins, c'est à une Commission extra-parlementaire que le Gouvernement a confié la mission d'examiner le problème et de rechercher une solution. Cette Commission, constituée en Octobre 1916, est connue sous le nom de Commission Whitley, du nom de son distingué Président, membre du Parlement qui a été depuis porté à la haute magistrature de Speaker de la Chambre des Communes. Ses travaux qui se sont poursuivis jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1918, ont abouti au dépôt d'une série de rapports dont les conclusions constituent ce que l'on appelle aujourd'hui le système Whitley.

Ce système repose sur les bases suivantes:

Premier principe: les représentants des ouvriers doivent être admis dorénavant à discuter avec les représentants des patrons,

a) Les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de chaque industrie à laquelle ils appartiennent;

b) Les conditions du travail des ouvriers: salaires, durée du travail, règlements d'atelier, hygiène et sécurité, conflits collectifs.

Second principe: il doit être créé dans chaque industrie, d'abord un Conseil national mixte, puis au second

degré des Conseils de districts, et enfin des Comités d'usines.

Le Conseil *national mixte* doit être composé de représentants en nombre égal des deux parties. Les représentants des ouvriers doivent être élus par les Syndicats ouvriers de la profession ou de l'industrie. De même, les représentants des patrons doivent être élus par les Syndicats des patrons de l'industrie. Quant aux décisions du Conseil national de l'industrie, elles doivent s'appliquer à tous les établissements de cette industrie.

Les Conseils de *districts* sont, dans chaque profession, des organes d'exécution du Conseil national et sont composés de représentants en nombre égal des Syndicats de patrons et des Syndicats d'ouvriers de la région. Enfin, les comités d'*usines* sont chargés d'assurer l'application, dans chaque établissement, des règles établies par le Conseil national pour l'ensemble de l'industrie. Ils ont en outre pour mission de régler, dans chaque établissement, les questions secondaires et les détails d'application.

Ce qui caractérise le système Whitley, c'est que les Conseils industriels mixtes qu'il préconise, ont été constitués jusqu'ici soit volontairement, soit sous la pression morale du Gouvernement. Aucune loi n'est encore intervenue pour les rendre obligatoires, ou leur tracer un statut juridique. Ils fonctionnent donc en dehors de toute prescription légale.

Le mouvement déterminé par les rapports Whitley, n'a pas eu l'envergure qu'en attendait le Gouvernement anglais. Les industries britanniques les plus importantes, mines, chemins de fer, constructions mécaniques et métaux ont refusé de tenir compte des directions qui leur étaient recommandées. Celles qui les ont

acceptées n'ont voulu voir dans ce système qu'un rouage inoffensif, mais incapable d'aucun résultat utile. Une seule catégorie de travailleurs en a réclamé l'adoption: les employés de l'État. Le Trade-Unionisme officiel l'a admis sans enthousiasme, à la condition qu'il demeurât purement facultatif. Le Trade-Unionisme non officiel, l'a dénoncé comme une tentative pour faire dérailler le mouvement toujours accéléré des travailleurs conscients, tendant au contrôle de l'industrie.

Il est certain qu'en Angleterre, comme partout ailleurs, un système consistant à créer des organismes paritaires n'ayant d'autre objet que la conciliation, apparaît aux yeux des partis avancés, comme dénué de toute efficacité réelle. Ce qu'il faut poursuivre c'est une révolution économique et sociale qui substituera au pouvoir absolu du patron industriel un régime dans lequel les travailleurs seront représentés à côté du capital et auront des droits équivalents.

\*  
\* \*

Il est assez curieux de constater qu'en France, le mouvement en faveur du contrôle ouvrier n'a pas été aussi marqué que dans d'autres pays.

C'est le Parlement qui, le premier, a été saisi de la question le 15 novembre 1900 — il y a plus de vingt ans, — par un projet de loi déposé par M. Millerand, alors Ministre du Commerce. Ce projet instituait dans chaque grand établissement industriel, des délégués élus par le personnel; il visait en outre, l'arbitrage obligatoire.

Il a fait l'objet d'un rapport favorable de la Commission du Travail à la Chambre en 1907, puis en 1910, mais en raison des événements, il n'a pu venir en discussion publique.

Pendant les hostilités le Ministre de l'Armement, M. Albert Thomas, a institué dans les usines de guerre des délégués d'ateliers. Ces délégués étaient chargés de soumettre aux patrons les réclamations du personnel et, le cas échéant, de représenter le personnel auprès du Service de contrôle de la main d'œuvre. L'institution a presque entièrement disparu depuis la fin de la guerre.

Mais en 1920, la Fédération des ouvriers en métaux, soutenue par la C. G. T., saisit la Chambre des industries métallurgiques et minières d'un projet sur la question.

Si, éclairés par les échecs que nous avons signalés, les dirigeants de la Fédération tentent de différencier les Commissions dont ils demandent la création, de celles qui ont donné en Russie des résultats si désastreux; si notamment, ils entendent borner provisoirement leur rôle au contrôle des lois de protection ouvrière, à l'examen des mesures de discipline prises envers certains ouvriers et à la surveillance des conditions de salaire établies, par contre ils prétendent faire consacrer les principes que ces Commissions ne seront que des organes du Syndicat. Elles portent le nom de « Commissions syndicales de contrôle et d'application des conventions du travail. ». Le mandat de leurs membres cesse automatiquement s'ils perdent leur qualité de Syndiqués, soit par démission volontaire, soit par radiation. On voit la portée de cette clause: c'est la main mise absolue du bureau du syndicat, sur les élus de la Commission.

Au mois de mars 1921, la Fédération des métaux revint à la charge et aggrava les dispositions de son projet, en proposant de consacrer pour les Commissions, le droit d'intervenir dans l'embauchage et le débouchage des ouvriers et de se constituer en Conseil de dis-

cipline avec l'adjonction de représentants des patrons et des employés.

Aucune sanction ne serait exécutoire avant le jugement de ce Conseil.

Cette campagne a été vivement critiquée par les extrémistes du parti ouvrier. S'ils approuvent l'institution des Conseils d'usine comme une conquête, c'est à la condition que les Commissions syndicales aient aussi à contrôler l'achat des matières premières, la fabrication et la vente des produits manufacturés. Ce n'est que par là, qu'elles peuvent, à leurs yeux, prendre conscience du rôle qu'elles auraient à jouer en période révolutionnaire. Il faut que les ouvriers saisissent toutes les occasions d'étudier le rouage de la société, afin d'en pénétrer le mécanisme et d'être en mesure de le manœuvrer eux-mêmes, au lendemain d'une transformation sociale qui ne saurait se faire attendre.

\*  
\* \*

Ce sont les mêmes vues et les mêmes tendances que nous retrouvons en Belgique.

Elles se sont affirmées avec netteté à la semaine syndicale tenue à Morlanwelz du 4 au 10 Septembre 1921.

Supposez, disait M. De Man à cette réunion organisée par la Centrale d'Éducation Ouvrière, supposez que, un syndicat ayant conclu une convention établissant un salaire minimum, ait obtenu pour en surveiller l'exécution, la reconnaissance de délégués qui peuvent discuter avec le patron, avec le contremaître, l'application des salaires aux pièces.

Est-il possible de concevoir cette situation sans que, forcément, ces délégués en arrivent à discuter non plus seulement les questions de salaire, mais les relations

entre les salaires et les procédés de fabrication, les relations entre les salaires et les nouvelles méthodes de travail, que l'on veut instaurer?

Or, dès que l'on en arrive là, le contrôle ouvrier commence à s'exercer sur une partie de la gestion intérieure de l'industrie qui, jusque là, avait été le domaine exclusif de l'autocratie patronale.

C'est donc l'application des conventions collectives, dont le nombre, exceptionnel avant la guerre, est allé se multipliant de plus en plus avec la création des Commissions paritaires et le développement des forces syndicales, qui a fait apparaître, chez nous, ce que M. Van Langenhove, dans une étude récente publiée dans la *Revue économique internationale*, appelle la forme embryonnaire du contrôle ouvrier. Il était naturel que ces institutions nouvelles sorties spontanément des faits, appellassent l'attention des dirigeants syndicaux. Ils se rendirent compte de leur importance et s'attachèrent à dégager des faits, la doctrine du contrôle ouvrier. Pour eux, le contrôle est plus qu'un simple droit de regard. C'est l'application à la production, des principes qui sont à la base de la conception de la démocratie dans la vie politique.

C'est la démocratie appliquée à l'organisation de la vie économique; c'est le gouvernement de l'atelier, de l'entreprise, avec le consentement des gouvernés, un gouvernement organisé par la collectivité de ceux qui y travaillent.

Au fond, affirme M. De Man, ce contrôle ouvrier n'est qu'un aspect économique, un aspect industriel de la grande réforme sociale que nous appelons le socialisme. La démocratisation des procédés de gestion intérieure de l'industrie est parallèle à la socialisation de son capital. Celle-ci relève principalement de l'action législative; celle-là de l'action syndicale.

Voici donc qu'un but nouveau, but concret et positif, est offert à l'activité des syndicats. Leur attitude ne doit plus être, comme jadis, simplement défensive. Elle doit devenir constructive et ce changement dans les fins qu'ils poursuivent, ne pourra que grandir leur prestige et leur succès auprès des masses ouvrières.

Mais si le but apparaît clairement aux yeux des dirigeants syndicaux, les opinions sont encore très divergentes quant à l'étendue et quant au mode de réaliser le contrôle.

Les uns, n'entendent le faire porter que sur l'« organisation technique et humaine de la production ». D'autres vont plus loin et l'étendent à la constitution et au mode de constitution du capital, au coût des matières premières, au prix de revient de la production, aux prix de vente, aux bordereaux d'inventaire, aux bilans.

C'est la cogestion ouvrière dans la plénitude de son sens. Pour exercer cette cogestion, M. de Brouckère n'est point partisan de la représentation des ouvriers dans le Conseil d'administration de l'entreprise. En réalité, fait-il observer, un Conseil d'administration, n'administre pas. Celui qui administre, c'est le directeur. Et d'ailleurs si l'on introduisait dans le Conseil, des ouvriers à côté des patrons, ceux-ci s'arrangeraient pour ne pas tenir les ouvriers au courant. Mieux vaudrait reconnaître aux travailleurs belges, le droit d'avoir leurs délégués dans les Collèges de commissaires des sociétés, par une disposition analogue à celle de la loi allemande. Là, pense-t-il, les ouvriers apprendront beaucoup de choses intéressantes pour leur classe, s'ils savent ouvrir les yeux. Cette formule est aussi celle de M. Wauweters, l'ancien Ministre de l'Industrie et du Travail.

Comme on le voit, par le mouvement dont nous venons de retracer l'allure dans divers pays, nous sommes en présence d'un phénomène en pleine voie d'évolution.

Comment faut-il l'apprécier ?

La pensée à laquelle obéissent ceux qui réclament pour l'ouvrier une part dans la gestion et dans les profits de l'entreprise n'est pas la même pour tous.

Les uns, qui rêvent de transformations économiques totales et profondes, voient dans les réformes projetées le moyen d'arriver peu à peu à l'expropriation de la propriété dite capitaliste, pour instaurer à sa place la conception collectiviste ou communiste. A ceux-là, on peut rappeler ce qu'Aristote disait déjà de son temps : « On parle souvent en politique, de niveler les propriétés; il serait plus urgent de niveler nos désirs. »

Les autres, moins ambitieux et plus heureusement inspirés, estiment que la tâche est assez belle et répond mieux aux véritables intérêts des ouvriers, qui consiste à introduire plus de justice et de confiance dans les relations du travail avec le capital, sans qu'il soit besoin de bouleverser l'ordre établi.

L'idée de faire une place plus large à l'élément « travail » dans le fonctionnement des affaires industrielles et commerciales, ne nous paraît pas en effet devoir être repoussée avec l'énergie intransigeante qu'on y apporte dans certains milieux. L'essentiel est de préciser dans quelle mesure cet élargissement du rôle du travail dans la production peut être encouragé.

Nous pensons que la création de Conseils collaborant avec la direction des usines au règlement des questions qui sont de la compétence et de l'intérêt immédiat des ouvriers, est chose désirable.

Un des Français qui connaissent le mieux l'Amérique d'aujourd'hui, M. Charles Cestre, professeur de civilisation américaine à la Sorbonne, fait observer qu'une tendance marquée s'affirme chez les grands industriels Américains, à considérer nécessaire le rétablissement des relations personnelles entre le travail et le capital par la représentation des ouvriers dans les Conseils de l'entreprise, pour discuter de concert les questions d'intérêt commun, telles que les conditions d'existence ou celles de travail. Ces délibérations mixtes constituent le plus sûr moyen de gagner la bonne volonté des employés et d'accroître l'*efficiency* de la production, qui intéresse à titre égal les employeurs et les employés.

Depuis longtemps déjà notre regretté Collègue M. Brants, professeur à l'université de Louvain, avait appelé l'attention sur l'efficacité des Conseils de conciliation et l'on connaît l'essai qu'en avait fait aux charbonnages de Mariemont l'ingénieur Weiler, et en France, à Val des Bois, le grand industriel Léon Harmel.

L'institution n'est donc pas nouvelle. Ce qui est nouveau, c'est la prétention d'élever ces Conseils à la hauteur d'un organisme de cogestion et de leur donner une participation directe à l'administration.

Or il semble bien que jusqu'ici, les faits aient donné tort à semblable conception.

Une usine n'est pas un Parlement. C'est un champ de bataille.

Il y faut l'autorité d'un chef qui sans doute prend conseil de ses subordonnés, mais doit ensuite avoir le droit de marcher sous sa seule responsabilité et par l'effet de sa seule volonté.

Quiconque a jamais commandé à des hommes sait que, devant l'infinie diversité des solutions que com-

porte le problème le plus simple, l'action n'est possible qu'en fonction du degré de discipline imposé.

Voilà un directeur d'usine, me disait un industriel, qui, sur le vu de son courrier, doit, en une heure, commander des matières premières, fixer prix à sa clientèle, traiter avec son banquier, décider de l'ordre d'exécution des travaux dans l'atelier. Vous figurez-vous qu'il a le temps de rédiger des rapports, de réunir un Conseil d'entreprise, d'entendre des discours? Une seule chose compte pour lui; fournir l'aliment qui permettra à l'usine de tourner, pour le plus grand bien de tous et, en particulier, des ouvriers qui ignoreront le plus souvent au prix de quels pénibles efforts ce résultat est atteint.

Comme l'expose si bien Paul Le Roy Beaulieu dans les pages pénétrantes qu'il a consacrées au facteur de la Direction dans la production: là où est la responsabilité, là doit être le pouvoir. Le chef doit être seul à décider et à commander. On ne peut abandonner à un parlementarisme ouvrier la direction des entreprises; ce serait la ruine du pays. Non pas qu'il ne puisse se rencontrer parmi les ouvriers, des hommes capables de faire de bons directeurs d'entreprise. Mais pour pouvoir employer leurs capacités, il faudrait qu'ils agissent en qualité de directeurs responsables et intéressés directement à la production et non comme mandataires de la collectivité. Il faudrait aussi qu'ils fussent soustraits à la sujétion du Parlement formé par leurs compagnons. Mais alors ils ne seraient plus des ouvriers, membres d'un Conseil de contrôle, mais des patrons ou des représentants directs du patron.

Je conclus.

J'ai la conviction que si l'on doit écarter toute idée de participation des ouvriers à la direction financière et commerciale, en dehors des conditions normales où

la propriété d'actions leur donnerait accès au Conseil d'administration, une collaboration active cependant est désirable entre la direction et les travailleurs qu'elle emploie. Ce contact peut-être établi directement lorsque le petit nombre des ouvriers le permet; sinon par l'intermédiaire de délégués.

Le choix de ces délégués doit être soumis à certaines conditions d'âge, de durée de présence dans l'usine et dans l'exercice de la profession, afin d'éviter qu'ils ne soient pris parmi les éléments non qualifiés, et que rien ne rattache au succès et à la prospérité de la maison. Leur rôle sera limité à ce qui touche les intérêts immédiats des salariés, l'observation des conditions de travail, l'application des lois de protection ouvrière, les règlements d'ordre intérieur et d'exploitation, sans qu'ils aient à s'occuper de la gestion économique et financière.

Ramenée à ces proportions, l'institution des Commissions ouvrières me paraît de nature à contribuer à la pacification des esprits, et à concilier les nécessités de la direction, avec le désir des travailleurs de participer à la solution des questions qui les touchent de près et qui sont de leur compétence.

En terminant, qu'il me soit permis de rappeler cette pensée d'un des maîtres les plus illustres de la science sociale en France, Le Play.

« Les rapports entre employeurs et employés, écrivait-il, acquièrent toute leur perfection lorsque, au lieu de pourvoir seulement aux intérêts matériels, ils procurent en outre les satisfactions morales qui se développent spontanément par l'accord des deux classes. »

Quel que soit l'état social que nous réserve l'avenir, c'est la collaboration et non pas la lutte des classes qui nous permettra de réaliser des progrès, lents peut-être mais durables.

(Applaudissements.)